

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE
DIT EN « ZONE BLEUE » SUR LA PLACE DE LA FONTAINE.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 1° et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.417-3, R.417-6 et R.417-12,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-1 à 5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la création récente par la commune de parkings proches du centre-bourg et de la présence de la majorité des commerces Place de la Fontaine,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules Place de la Fontaine,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la Place de la Fontaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE » sur la Place de la Fontaine. La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **2 heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type du décret cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Mme le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pont de Poitte, le 22/05/2018

Le Maire,
Christelle DEPARIS-VINCENT


